

[Calenzana]

Ce jour.

Le même seigneur Pellegrino a visité l'église sous le titre de San Biagio, martyr et pontife, du lieu de Calenzana, qui sert d'église vice-paroissiale de Santa Restituta<sup>1</sup> ; non consacrée, de libre collation, [San Biagio] est appelée piévanie; dans ses limites est situé un monastère des frères de Saint François de la stricte observance, où vivent environ 24 religieux de cet ordre, y compris huit ou dix prêtres, le reste étant laïcs ou clercs ; dans ce même couvent, il y a un noviciat, où s'exercent les novices pendant l'année de probation, et à son terme ils sont admis à la profession selon les règles de cet ordre. Le piévan de cette même église paroissiale est le très révérend Girolamo Gregori (ou de Gregorio) Zilia (ou de Zilia), qui perçoit un revenu annuel d'environ 1400 livres provenant du produit des champs, de dîmes, prémices et offrandes du peuple, avec charge d'acquitter chaque année une pension de 100 écus de monnaie de Gênes réservée au seigneur Paolo Cardone, clerc marié.

Il a visité le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie qui est conservé dans deux pyxides, dont l'une est entièrement en argent, dorée à l'intérieur, et l'autre en laiton avec une bande dorée à l'intérieur ; il y a aussi un ostensor avec l'hostie pour l'octave du Très Saint *Corpus Christi* actuellement en cours ; cet ostensor est en argent doré ; le tabernacle est en bois couvert d'une feuille d'or, et à son pied il y a la custode du Très Saint Sacrement déposé sur le maître autel ; devant brûlent continûment deux lampes, l'une aux frais de la compagnie du Très Saint *Corpus Christi* érigée dans l'église et l'autre aux frais de la compagnie de la bienheureuse Vierge Marie à l'autel de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie ; il y a un baldaquin assez décent, un encensoir et tout ce qui est requis pour les processions solennelles du Très Saint Sacrement, ainsi qu'une ombrelle qui n'est pas aussi décente : il a donc mandé de le pourvoir d'une nouvelle dans les six mois, sous peine arbitraire ; il y a des lanternes et tout le nécessaire pour porter le très saint viatique aux malades.

Il a visité les fonts baptismaux, dans une cuve de marbre avec un *ciborium* de bois, où sont conservées les huiles saintes du chrême et des catéchumènes dans de petits vases d'étain ainsi que tout ce qui est requis pour l'administration [565r] du sacrement du baptême ; il a ordonné qu'à la place de l'étope avec laquelle on essuie les doigts du prêtre et avec laquelle on conserve les huiles saintes, on utilise à l'avenir, c'est-à-dire quand devront être renouvelées les dites huiles, une serviette propre et blanche et qu'on conserve toujours dans le même *ciborium* un linge pour essuyer la tête des baptisés. Il y a dans le même *ciborium* trois autres petits vases d'étain de plus grande

---

<sup>1</sup> Au sens littéral, on pourrait comprendre que la visite concerne Santa Restituta, alors que c'est bien San Biagio, « église vice paroissiale de Santa Restituta », qui est visitée.

capacité conservés dans une corbeille tressée en osier pour apporter les huiles saintes depuis la cathédrale : il a ordonné de se pourvoir d'un coffre assez grand pour conserver les trois susdits petits vases, chacun dans leur propre compartiment du nouveau coffre, lequel doit être muni d'une serrure et de deux clefs, l'une qui doit être gardée chez le très révérend piévan et l'autre chez le recteur de Calvi. De même il a ordonné de placer une croix au sommet du *ciborium*, d'habiller ce dernier d'un conopée de couleur bleue, d'ajouter sur la paroi la plus proche une représentation de saint Jean Baptiste baptisant le Christ et de suspendre au-dessus une ombrelle. Il a mandé d'exécuter tout cela dans l'année, sous peine arbitraire.

L'huile des malades est conservée dans un petit vase également d'étain, dans de l'étoupe et il a ordonné de le tenir à l'avenir dans du coton, de même que les autres huiles évoquées ci-dessus qui sont conservées dans un coffre de bois sans [565v] couvercle dans l'armoire du chœur avec les autres ornements sacrés. Il a donc ordonné de se pourvoir d'une bourse de soie de couleur violette avec des cordelettes identiques, qui permettent de l'ouvrir et de la fermer et puissent pendre au cou du prêtre pour administrer le sacrement de l'extrême onction, lequel prêtre procède avec le surplis et l'étole et doit toujours être précédé d'un clerc avec une croix, un bénitier et un goupillon. Pour conserver cette huile sainte, que la niche déjà ménagée dans le *presbyterium*<sup>2</sup> du côté de l'Évangile du maître autel soit, à l'intérieur, couverte de planches de peuplier, tapissée d'un tissu de couleur violette, fermée élégamment par une petite porte et qu'on y inscrive en lettres majuscules *Huile des malades*. Il a mandé d'exécuter tout cela dans l'année, sous peine arbitraire.

Il a visité le maître-autel, qui est entretenu aux frais de la compagnie du Très Saint *Corpus Christi*, laquelle n'a aucun revenu fixe ; ses officiers quêtent cependant porte à porte les aumônes des hommes du lieu une fois par mois ; ils sont renouvelés chaque année et à la fin de leur office rendent compte devant le très révérend piévan, comme lui-même, présent, l'a attesté ; en raison du refroidissement de la charité, la susdite compagnie est presque dispersée, il n'y a aucun confrère et les administrateurs [566r] sont pris parmi le peuple par le très révérend piévan ; on n'a pas trouvé les règles, et les cérémonies habituelles ne sont pas célébrées par les confrères ; il y a cependant processions solennelles, non seulement selon la prescription des rubriques du missel mais aussi chaque troisième dimanche du mois. C'est pourquoi, pour la plus grande gloire de Dieu, le culte de l'Église et le salut des âmes, il a ordonné au très révérend piévan d'exhorter souvent avec force et efficacité, pour un plus grand concours du peuple aux célébrations des messes, les fidèles inscrits dans cette même compagnie à vivre et observer les règles et statuts préalablement fixés pour la confrérie, à gagner les indulgences et les privilèges concédés à de semblables

---

<sup>2</sup> Espace (maître autel et chœur) réservé au clergé dans une église.

confréries. Il a donc ordonné au même très révérend piévan d'exhorter comme ci-dessus le peuple à ériger une compagnie de la Doctrine chrétienne.

L'autel lui-même est convenablement orné : il a seulement ordonné de le pourvoir d'une nouvelle croix dans les six mois, sous peine arbitraire.

Il a ordonné de restaurer le sacraire qui est près de la porte principale de l'église, dans le coin, en sorte que les choses y tombent par un trou plus étroit, et qu'on ferme toute son ouverture par une porte munie d'une serrure et d'une clef dans les six mois, sous peine arbitraire.

**[566v]** Il a ordonné d'ajouter aux confessionnaux dans les six mois les affichettes de la bulle *In Cena* et, au même endroit, à la vue de ceux qui se confessent, des images pieuses, sous peine arbitraire.

Il a visité la sacristie. Il a ordonné de se pourvoir de vingt purificateurs, de réparer la chasuble de couleur blanche pour les fêtes, une autre de couleur violette et une autre également de couleur blanche ; d'ajouter au vieux missel le nouveau canon avec les messes des saints récemment canonisés et ce qui concerne le nouveau rituel romain. Il a mandé d'exécuter tout cela dans l'année, sous peine arbitraire. Le chœur sert de sacristie et on y a trouvé un antiphonaire pour les dimanches et les fêtes solennelles et un graduel avec les messes pour ces mêmes fêtes en chant grégorien.

Il a visité l'autel sous l'invocation de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, fondé et érigé aux frais et à la dévotion du peuple du lieu. Il n'a aucun revenu ni charge, est entretenu aux frais de la compagnie de femmes qui y est érigée sous le même titre, laquelle n'a pareillement aucun revenu ni charge. Elle perçoit cependant des aumônes quêtées, qu'elle emploie pour la cire, l'entretien de l'autel, les funérailles des consœurs, et pour les aumônes **[567r]** des messes. Les susdites consœurs vivent sous des règles approuvées par l'évêque et à la fin de leur office, ses officiers rendent compte devant le très révérend piévan, comme lui-même, présent, l'a attesté. Il a ordonné d'ajouter sur la croix de l'autel une statue du Très Saint Crucifié, ou mieux encore, de se pourvoir d'une nouvelle croix, dans les trois mois, sous peine arbitraire.

Il a visité l'autel sous l'invocation de l'Annonciation de la bienheureuse Vierge Marie, fondé et érigé par le seigneur Salvatore Marini du dit lieu par lequel il est aussi entretenu et le revenu est assuré, même après sa mort, par un document reçu, comme il a été dit, dans les actes d'un notaire public ; pour le reste, il n'a aucun revenu ni charge. Comme on l'a trouvé récemment orné et construit, il a seulement ordonné d'ajouter à la croix la statue du Très Saint Crucifié dans les trois mois, sous peine arbitraire.

Il a visité l'autel sous le titre du Suffrage des fidèles défunts, fondé et érigé aux frais et à la dévotion des hommes et de la communauté du lieu ; il n'a ni revenu ni charge, est entretenu aux dépens du Mont de Piété qui y est érigé pour le suffrage des âmes, lequel mont est dirigé par deux

procureurs élus chaque année par le très révérend piévan ; ils perçoivent les aumônes de ce même mont qui n'a aucun revenu fixe : celles qui ont été faites [567v], les dons qui sont employés en aumônes des messes pour les défunts, à la fin de leur charge, ils en rendent compte devant le très révérend piévan, comme lui-même, présent, l'a attesté. L'autel lui-même est décentement orné et il n'a rien ordonné.

Il a visité l'autel sous le titre du Très Saint Rosaire, fondé et érigé aux frais et à la dévotion du peuple du lieu ; il n'a aucun revenu ni charge, est entretenu par la compagnie du même nom qui y est érigée, laquelle n'a aucun revenu fixe ; à cet autel, on récite la couronne du Très Saint Rosaire en méditant sur ses mystères sacrés, trois fois par semaine. L'autel lui-même est assez décent. Il a donc ordonné d'ajouter le Crucifié sur la croix dans les trois mois, sous peine arbitraire.

Concernant le corps de l'église, il est assez vaste pour la foule du peuple ; qu'on restaure maintenant le toit avec l'idée d'y dresser une voûte, œuvre pieuse à laquelle le dit seigneur visiteur a exhorté le peuple.

Il a vu le livre paroissial et a ordonné d'en écrire à l'avenir les articles selon la norme du rituel romain et quand sera fini le livre les renfermant, de se pourvoir de six livres in folio pour distinguer les parties et écrire pour chacun selon son genre son propre volume : un des baptisés, un des confirmés [568r], un des mariages, un de l'état des âmes – que ce dernier soit renouvelé chaque année –, un des morts et un des legs pieux.

Nombreux sont les débiteurs de legs pieux qui négligent de s'en acquitter. Il a donc ordonné de les faire nommément avertir par le très révérend piévan, même pendant les solennités des messes, qu'ils doivent avoir satisfait dans le terme fixé par le même seigneur piévan pour le premier, second et troisième, ultime et péremptoire terme et par monition canonique, sous peine d'encourir une excommunication *ipso facto*, dont le dit seigneur piévan pourra les absoudre après satisfaction donnée. Et comme on ignore nombre de legs pieux, à cause de quoi se perdent les pieuses volontés et dispositions des fidèles, et que les copies n'en ont pas été données par les notaires qui les ont dressées au très révérend piévan, il a ordonné de faire avertir les dits notaires, même pendant les solennités des messes, par le très révérend piévan qu'ils sont tenus de donner copie dans le mois de ces legs pieux – non seulement ceux qui ont été faits mais également ceux qui doivent être faits dans le même délai d'un mois à partir du jour de la mort du testateur – à ce même révérend piévan, sous peine d'encourir une excommunication *ipso facto*.

La susdite paroisse compte en tout, y compris 16 prêtres et deux clercs, 1300 âmes, parmi lesquelles communient 860 et tous [568v] ont obéi au précepte, excepté 25 qui vivent en inimitié mortelle ou en état d'inceste. Il a donc mandé au très révérend piévan d'avertir ces mêmes contumaces de se préparer à recevoir et prendre les très saints sacrements dans le mois, sous peine

d'encourir une excommunication *ipso facto*.

On enseigne la doctrine chrétienne aux enfants.

[*en marge*] Église Santa Restituta

Le 21 juin 1686.

Le même seigneur Pellegrino a visité l'église champêtre sous le titre de Santa Restituta vierge et martyre, qui a été jadis, dit-on, l'église paroissiale du lieu de Calenzana et est actuellement considérée comme un oratoire privé, lequel est régi, administré et entretenu par les très révérends piévans *pro tempore* de Calenzana et ils sont les titulaires de cette église. Dans la dite église sont érigés deux autels qui sont entretenus par les dits seigneurs piévans.

Il a visité le maître autel derrière lequel il y a une arche fermée de partout par un mur et entourée de grilles de fer où on dit qu'est conservé le corps de la susdite santa Restituta, apporté là depuis la mer toute proche, sur des taurillons indomptés, par la Providence divine au jugement de laquelle s'en remirent les populations qui accouraient à ce moment-là de partout et se disputaient pour la conquête de ces [569r] saintes reliques. On ignore la vie et la patrie de cette sainte ; c'est seulement par tradition qu'on tient qu'après avoir été torturée par des peignes [de fer], elle subit le martyre par le feu sur ordre de l'empereur Dioclétien ; la fête de son martyre est honorée par cette église chaque année le 21 mai, où on célèbre un office double de première classe avec octave du commun des vierges et martyres avec l'oraison *Indulgentiam nobis*, et on place sa commémoration aux suffrages des saints chaque année<sup>3</sup> ; [on tient que] ses reliques, rassemblées et placées par des chrétiens sur un navire ont été apportées sur le littoral proche, excepté la tête, qui, envoyée dans la cité parthénopeenne<sup>4</sup> y est vénérée. Comme sur ces questions il y a une très ancienne tradition qui est transmise des parents et des anciens aux enfants jusqu'à présent, il a laissé toute la question dans le même état où il l'a trouvée. L'autel lui-même est décentement orné. Il n'a donc rien ordonné.

Il a visité l'autel sous le titre de la bienheureuse Marie Vierge des Grâces, qu'on a trouvé acceptablement orné, sans revenu ni charge, et il n'a rien ordonné.

Il a visité la sacristie qu'il a trouvée suffisamment pourvue de tout le nécessaire pour le sacrifice de la messe et tous les ornements sont conservés dans une armoire assez décente dans le chœur de l'église. Dans cette église sont inhumés les corps des fidèles [569v] défunts de la

---

<sup>3</sup> On croit comprendre qu'une fois par an, on faisait la commémoration du martyre de Santa Restituta à la place ou du moins le jour du suffrage de tous les saints, c'est-à-dire à la Toussaint. Néanmoins, ce passage nous reste obscur.

<sup>4</sup> Naples.

paroisse, à cause de quoi sont excavées des tombeaux et parmi eux certains sont mal tenus : celui dont on dit qu'il est propriété des Mattei et de leurs proches et qui est à présent soumis à l'interdit ecclésiastique par décret lors de la visite épiscopale ; un autre dont on dit qu'il est propriété de la famille *de Ritolantibus* et de leurs proches, avec un couvercle cassé, qu'il a mandé de rénover dans l'année et il a interdit d'y ensevelir dans l'intervalle. Il a également ordonné de faire avertir les présumés propriétaires des dits tombeaux, même pendant les solennités des messes, par le très révérend piévan de les restaurer, en sorte que n'en exhale pas une odeur fétide ; et si le présent décret n'était pas exécuté, il a ordonné au très révérend piévan de faire remplir de terre ces tombeaux dans le mois et d'égaliser le sol, sous peine arbitraire.

Il a ordonné de fermer le cimetière pour que son accès ne soit plus ouvert aux bêtes et de restaurer la croix qui y est érigée dans les huit mois, sous peine arbitraire.

[*en marge*] Oratoire de Calenzana

Il a visité l'oratoire situé au lieu de Calenzana sous le titre de Santa Croce dans les limites de l'église paroissiale de Santa Restituta du dit lieu, fondé et érigé par les confrères de la compagnie du même nom qui y est érigée. Y est érigé un unique [570r] autel sous le même titre, lequel n'a aucun revenu ni charge. Comme il est décevement orné, il n'a rien ordonné. Il a vu les ornements sacrés pour le sacrifice de la messe et ils sont conservés dans un coffre arche près de l'autel. La compagnie est érigée par l'autorité de l'ordinaire, ses confrères se réunissent à toutes les fêtes dans l'oratoire pour réciter l'office de la bienheureuse Vierge Marie ; ils portent des capes blanches, accompagnent les funérailles et les processions et font les autres œuvres pieuses selon la prescription de statuts approuvés par l'évêque ; ses officiers sont renouvelés chaque trimestre et le trésorier ou chambrier chaque année ; à la fin de leur office, ils rendent compte devant les nouveaux officiers, sans le seigneur piévan : il a donc ordonné de rendre compte à l'avenir devant le révérend piévan qui doit intervenir également dans la création des nouveaux officiers, sans quoi départs et créations sont nuls et de nul effet.

A été interrompu l'usage louable de créer des officiers qui selon le devoir de leur office arrangent la paix entre les confrères lorsqu'il en est besoin : il a décrété que cette œuvre, puisqu'elle est essentielle, particulièrement dans ces régions et dans un lieu où les rixes et les inimitiés mortelles sont vigoureuses, doit être reprise ; qu'à l'avenir ces officiers soient institués parmi les plus âgés et les plus sérieux des confrères, avec faculté de négocier [570v] la paix et supprimer du nombre des confrères ceux qui, sans écouter leurs conseils et ordonnances, refuseraient de faire une paix suivie d'effet avec leur prochain ; si les confrères négligeaient de créer ces officiers de paix, les assemblées où auraient été créés les autres officiers seraient considérés comme non

validement convoquées et par conséquent suivis de rien et d'aucune valeur.

Le corps de l'oratoire est assez décent : il n'a donc rien ordonné. La compagnie susdite a un revenu annuel provenant du produit des terres, année stérile et fertile confondues, d'environ quatre mines de froment et elle perçoit les aumônes des confrères, qui sont employées à des œuvres de paix.

Afin que les cérémonies paroissiales se déroulent correctement, puisque l'église doit être *ordonnée comme une armée rangée en bataille*<sup>5</sup>, afin que l'ordre hiérarchique soit observé et que rien n'y soit interverti, il a ordonné de régler à l'avenir la répartition des cérémonies sacrées comme ci-dessous : à l'aurore on doit célébrer une unique messe, après laquelle messe, avant une heure, doit être commencé l'office par les confrères de Sant'Antonio Abate ou du Très Saint Crucifié ; pendant ce temps on doit sonner les cloches avec la sonnerie de fête, en sorte que sitôt la fin de la dernière sonnerie exactement à la fin du dit office, on commence la messe solennelle et paroissiale ; ensuite [571r] que les autres prêtres célèbrent par ordre, en commençant par les plus anciens ; que le piévan puisse cependant choisir pour lui et pour son vicaire la place et le moment qu'il préférera ; si un plus ancien cédait la place à un plus jeune, celui qui cède est à la place de celui qui a cédé ; que cet ordre soit observé non seulement pendant la célébration des messes mais aussi au chœur et dans les processions ; si un prêtre non content de son sort avait la présomption d'usurper la place d'un autre, qu'il soit suspendu *a divinis*. Et pour que le présent décret affecte et oblige tous et chacun, il a ordonné que sitôt obtenue sa copie, il soit publié pendant les solennités des messes devant le plus grand concours de peuple par le très révérend piévan, sous peine arbitraire de l'évêque de Sagone.

Il a été dit qu'il y a vingt ans a été institué et fondé par les hommes de la dite communauté un mont de piété avec une dotation et un fonds de 150 mines de froment, avec charge de donner en prêt le dit froment aux pauvres après avoir reçu l'assurance d'un gage adapté ; que le livre de la dite administration se trouve chez Giovanni Martino de feu Giovanni Antonio procureur de la communauté de Calenzana ; que le dit fonds a été épuisé il y a environ douze ans et versé en propriété aux administrateurs de l'époque de ce mont de piété. Il a donc ordonné que par le très révérend piévan [571v] soient avertis, en premier lieu, le procureur qui a le susdit livre, de donner la liste des débiteurs dans le mois, puis les dits débiteurs de rendre intégralement au dit mont de piété son capital dans les trois mois et que les contrevenants sont interdits *ipso facto* d'entrer dans l'église.

Il a été dit qu'il y a des débiteurs de la fabrique de l'église de San Biagio, parparoissiale du

---

<sup>5</sup> Cant. 6, 3.

dit lieu : ils ont loué les revenus de quelques biens de la dite communauté qui a donné à la fabrique les dits revenus, pour lesquels ils n'ont pas acquitté le canon et le prix [le principal]. Il a donc ordonné que les dits débiteurs soient avertis, même pendant les solennités des messes, par le très révérend piévan de devoir acquitter dans le terme qui leur aura été fixé par le même seigneur piévan à son vouloir ce qu'ils sont tenus d'acquitter, sous peine d'encourir *ipso facto* un interdit personnel d'entrer dans l'église.

Ce jour.

Le même seigneur Pellegrino a visité l'oratoire de Sant'Antonio da Padova, situé dans le bourg [*espace en blanc*] du lieu de Calenzana, fondé et érigé par feu Antonio Guerrino de feu Antonio Pietro du lieu de Calenzana avec l'aide également du peuple. A cet oratoire est laissé tout l'héritage du même feu Antonio Guerrino, conformément à son testament reçu [572r] dans les actes du seigneur Angelo Pietro Maria (?), notaire public de Calenzana, en date du 3 septembre 1652. Cet héritage consiste en biens immeubles qui rendent annuellement environ 72 livres et il lui a été imposé par l'évêque une charge de deux messes par semaine. La chapellenie a été conférée pour un temps au révérend seigneur Carlo Maria Gandolfi de Calenzana, qui remplit la susdite charge, comme lui-même a affirmé.

Un unique autel assez décentement pourvu et orné y est érigé, lequel est entretenu par les aumônes du peuple : il a ordonné qu'elles soient administrées par un trésorier fidèle élu chaque année par le très révérend piévan ; qu'à la fin de son office, il soit tenu de rendre compte de son administration au chapelain qui aura été *pro tempore* et devant le très révérend piévan ; que celui qui a jusqu'à présent été trésorier soit tenu de rendre compte comme indiqué ci-dessus dans le mois, sous peine arbitraire.

Il a vu les ornements sacrés, qui sont conservés dans des armoires décentes et il a mandé de se pourvoir de douze purificateurs dans les quatre mois, sous peine arbitraire.

Le corps de l'oratoire est assez décent: il n'a donc rien ordonné.

De même, il a ordonné : que le révérend chapelain doive faire l'inventaire de tous les ornements sacrés, des biens et des droits de l'oratoire devant le très révérend piévan [572v] et s'obliger ainsi que ses (etc.) à rendre compte et à restituer les biens qui lui ont été consignés toutes les fois (etc.) ; que l'inventaire doive être conservé chez le même seigneur piévan et achevé dans le mois, sous peine d'encourir une suspension *a divinis* pour le chapelain susdit (etc).